



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

Paris, le 3 juillet 2020

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)
DU MERCREDI 8 JUILLET 2020 - 14h00
(annule et remplace l'ordre du jour précédent en date du 25 juin 2020)

- 1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2→ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 3→ Points pour avis :
 - a. projet de décret portant création de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants d'élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'art. L917-1 du code de l'éducation
 - b. projet de décret modifiant le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal
 - c. projet de décret modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
 - d. projet de décret modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale
 - e. projet de décret portant modification de diverses dispositions du code de l'éducation et modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale
 - f. ~~projet de décret modifiant le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée~~ **(report à un prochain CTMEN)**
 - g. ~~projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)~~ **(report à un prochain CTMEN)**
 - h. ~~projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie~~ **(report à un prochain CTMEN)**
 - i. projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1er août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+, pour la rentrée scolaire 2020
 - j. projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE1800208A du 24 juillet 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP pour la rentrée scolaire 2020

4➔ Points pour information :

- a. rapport annuel du CHSCTMEN portant sur l'année 2018 et orientations stratégiques ministérielles de l'éducation nationale pour l'année 2019-2020
- b. point d'information sur l'école inclusive : bilan de la rentrée scolaire 2019, perspectives 2020 ~~et projet d'évolution des textes réglementaires relatifs au CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive)~~
- c. point d'information sur l'attractivité des métiers de l'éducation nationale : le rôle de la communication
- d. projet d'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'art. L917-1 du code de l'éducation
- e. projet d'arrêté fixant le montant de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants d'élèves en situation de handicap exerçant les mission de référent prévues à l'art. L917-1 du code de l'éducation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Education nationale et de la
Jeunesse

Décret n°2020- du ... portant création de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants d'élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L.917-1 du code de l'éducation

Publics concernés : Accompagnants d'élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L917-1 du code de l'éducation

Objet : Indemniser les missions de référent exercées par les accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Notice : Le décret permet l'indemnisation des accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L917-1 du code de l'éducation.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site *Légifrance* (www.legifrance.gouv.fr).

NOR: MENH20

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.917-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ... fixant les critères d'expérience conditionnant l'accès aux missions d'accompagnants des élèves en situation de handicap référent prévues à l'article L.917-1 du code de l'éducation et les conditions d'exercice de ces missions ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Décrète :

Article 1

Une indemnité de fonctions particulières est allouée aux accompagnants d'élèves en situation de handicap désignés pour exercer les missions de référent prévues à l'article L.917-1 du code de l'éducation.

Article 2

Le montant annuel de l'indemnité définie à l'article 1^{er} est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de

l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 3

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

L'indemnité est versée mensuellement.

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 5

Le décret entre en vigueur au 1^{er} septembre 2020.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 9 juillet 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 juillet 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret portant création de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants d'élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'art. L917-1 du code de l'éducation.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

ANNEXE

2 / 2

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA (non retenu par l'administration) :

Article 5 :

Remplacer « 2020 » par « 2019 ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Décret n°2020-XXXX du XXXX modifiant le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal

NOR : MENH

Publics concernés : Professeurs contractuels exerçant dans le premier degré.

Objet : Modalités de fixation des taux des heures supplémentaires des professeurs contractuels recrutés pour exercer dans le premier degré.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le décret ouvre la possibilité pour les professeurs contractuels recrutés pour enseigner dans le premier degré de réaliser des heures supplémentaires et fixe les modalités de calcul de ces heures.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Décrète :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1966 susvisé, les mots : « instituteurs, les professeurs des écoles » sont remplacés par les mots : « personnels enseignants du premier degré ».

Article 2

L'article 2 du décret du 14 octobre 1966 susvisé est complété de l'alinéa suivant :

« Les taux horaires des indemnités attribuées aux professeurs contractuels sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique. »

Article 3

A l'article 2-1 du décret du 14 octobre 1966 susvisé, les mots : « instituteurs et aux professeurs des écoles » sont remplacés par les mots : « personnels enseignants mentionnés à l'article 1^{er} ».

Article 4

Le présent décret s'applique aux heures supplémentaires accomplies à compter de l'année civile 2020.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXXX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 9 juillet 2020

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 juillet 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 0

**Abstentions : 9 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
+ 6 (refus de prendre part au vote [FSU])**

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines
Vincent SOETEMONT

ANNEXE

2 / 2

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA (non retenu par l'administration) :

Article 2 :

Remplacer la phrase :

« Les taux horaires des indemnités attribuées aux professeurs contractuels sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique. »

par :

« Les professeurs contractuels de 2^e catégorie sont rémunérés sur la base du taux horaire des professeurs des écoles classe normale.

Les professeurs contractuels de 1^{re} catégorie sont rémunérés sur la base du taux horaire des professeurs des écoles hors-classe et classe exceptionnelle. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse,

Décret n° [...] du [...]

modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Objet : le présent décret modifie le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Notice : le décret a pour objet de fixer l'indice brut (1 015) du nouvel échelon terminal de la classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans la rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 8 juillet 2020,

Décrète :

Article 1

Le tableau figurant à l'article 3 du décret du 26 octobre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Inspecteurs de l'éducation nationale hors-classe	
Echelon spécial	Hors échelle B
8 ^{ème} échelon	Hors échelle A
7 ^{ème} échelon	1027
6 ^{ème} échelon	977
5 ^{ème} échelon	912
4 ^{ème} échelon	842
3 ^{ème} échelon	778
2 ^{ème} échelon	713
1 ^{er} échelon	623
Inspecteurs de l'éducation nationale classe normale	
11 ^{ème} échelon	1015
10 ^{ème} échelon	977
9 ^{ème} échelon	912
8 ^{ème} échelon	883
7 ^{ème} échelon	813
6 ^{ème} échelon	762
5 ^{ème} échelon	670
4 ^{ème} échelon	594
3 ^{ème} échelon	522
2 ^{ème} échelon	468
1 ^{er} échelon	427

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 9 juillet 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 juillet 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trois amendements dont deux au titre de la FSU (non retenus par l'administration) et un au titre de la CFDT (retiré en séance).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (UNSA)
Contre : 11 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Abstentions : 0

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

ANNEXE

2 / 2

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU n° 1 (non retenu par l'administration) :

Article 1

Le tableau est ainsi modifié :

GRADES ET ÉCHELONS

INDICES BRUTS

	Inspecteurs de l'éducation nationale hors classe	
Échelon spécial		Hors échelle Bbis
9 ^{ème} échelon		Hors échelle B
	(...)	
	Inspecteurs de l'éducation nationale classe normale	
11 ^{ème} échelon		1027
	(...)	

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

- Amendement CFDT (retiré en séance) :

Article n°1

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Indice brut du 11 ^e échelon de la classe normale : 1015	Indice brut du 11 ^e échelon de la classe normale : 4045 1027

- Amendement FSU n° 2 (non retenu par l'administration) :

Après l'article 1

Ajouter un article 1bis ainsi rédigé :

« Dans le tableau de l'article 2, les mots « échelon spécial » sont remplacés par « 3 » »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse,

Décret n° [...] du [...]

**modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs
d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation
nationale**

NOR : MENH2015258D

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux.

Objet : le présent décret modifie le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Notice : le décret modifie les statuts particuliers des corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux.

Afin de de revaloriser le déroulement de carrière des inspecteurs de l'éducation nationale, il crée un nouvel échelon terminal à la classe normale de ce corps, culminant à l'indice brut 1 015.

Le décret procède également à une simplification de la procédure de titularisation et d'inscription sur la liste d'aptitude au sein des corps d'inspection.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans la rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 8 juillet 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1^{er}

Au a) de l'article 3 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, le mot « dix » est remplacé par le mot « onze ».

Article 2

Le troisième, le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 7 du décret susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les candidatures sont transmises au ministre chargé de l'éducation accompagnées des avis motivés formulés par le recteur, en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation, ou le chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés. »

Article 3

Au premier alinéa de l'article 9 du même décret, les mots « qui recueille au préalable » sont remplacés par les mots « qui peut recueillir ».

Article 4

Le tableau figurant au 1° de l'article 12 du même décret est remplacé le tableau suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Classe exceptionnelle		
Echelon spécial	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
4e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	9e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Hors classe		
7e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	11e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	9e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	8e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an

2e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Classe normale		
11e échelon :		
à partir de 2 ans :	9e échelon	Sans ancienneté
avant 2 ans :	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
8e échelon	7e échelon	2/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
6e échelon :		
à partir d'un an :	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
avant un an :	5e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon	5e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	2 fois l'ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	2 fois l'ancienneté acquise

Article 5

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – La classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale comporte onze échelons »

Article 6

Au premier alinéa de l'article 26 du même décret, les mots « ainsi que d'un rapport » sont remplacés par les mots « qui peuvent être complétés par un rapport ».

Article 7

Le tableau figurant au 6° de l'article 28 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienne	Nouvelle	
A. - Classe normale		
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté.
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an.
4e échelon	1er échelon	1/4 de l'ancienneté acquise majoré de 2 ans.
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée 3 mois.
6e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 3 mois.
7e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois.
8e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 9 mois.
9e échelon	6e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise.
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 9 mois.
11 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 9 mois dans la limite de trois ans.
B. - Hors-classe		
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté.
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.

Chapitre II : Dispositions transitoires

Article 8

Au 1^{er} septembre 2020, les inspecteurs de l'éducation nationale régis par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps, justifiant d'une durée

d'ancienneté de trois ans ou plus dans le 10^{ème} échelon du grade d'inspecteur de l'éducation nationale de classe normale bénéficient d'un avancement au 11^{ème} échelon.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Article 10

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 9 juillet 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 juillet 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement six amendements dont deux au titre de la FSU (non retenus par l'administration) et quatre au titre de l'UNSA (deux non retenus par l'administration et deux retirés en séance).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (UNSA)
Contre : 9 (FSU : 4* ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Abstentions : 0

(*) Seuls quatre représentants de la FSU sur six étaient présents

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

- Amendement UNSA n° 2 (non retenu par l'administration) :

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Insérer un nouvel **Article 9** et renuméroter les suivants en conséquence :

« Au deuxième alinéa de l'article 30-1 du même décret, le mot "6^e" (échelon) est remplacé par le mot "5^e"; le mot "six" (années) est remplacé par le mot "cinq". »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 4* ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstention : 1 (CGT)

(*) Seuls quatre représentants de la FSU sur six étaient présents

- Amendement UNSA n° 3 (retiré en séance) :

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Insérer un nouvel **Article 10** et renuméroter les suivants en conséquence :

« L'article 15 du décret du 18 juillet 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale comporte neuf échelons et un échelon spécial. »

- Amendement UNSA n° 4 (non retenu par l'administration) :

Article 8

Ajouter, après « 11^e échelon » : « avec, le cas échéant, conservation de la part d'ancienneté au 10^e échelon supérieure à 3 ans. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 4* ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstention : 1 (CGT)

(*) Seuls quatre représentants de la FSU sur six étaient présents

ANNEXE

2 / 3

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU n° 1 (non retenu par l'administration) :

Article 1

Ajouter deux alinéas ainsi rédigés :

« Au troisième alinéa du même article, le mot « huit » est remplacé par le mot « neuf ».

Au sixième alinéa du même article, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » et les mots « et un échelon spécial » sont supprimés ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstention : 0 + 1 (refus de prendre part au vote [CGT])

- Amendement FSU n° 2 (non retenu par l'administration) :

Article 6

Supprimer l'article 6.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 7 (FSU : 6 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 4 (UNSA) + **4** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1])

- Amendement UNSA n° 1 (retiré en séance) :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Insérer un nouvel **Article 8** et renuméroter les suivants en conséquence :

« L'article 30 du décret du 18 juillet 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte 3 échelons. La durée du temps passé au 1^{er} échelon pour accéder au 2^e échelon et du temps passé au 2^e échelon pour accéder au 3^e échelon est fixée à 3 ans. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° 2020 du XXX 2020 portant modification de diverses dispositions du code de l'éducation et modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale

NOR : MENG2016182D

***Publics concernés :** services des régions académiques ; services académiques.*

***Objet :** délégation de signature par les autorités académiques et emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret définit d'une part les modalités de délégations de signature par les autorités académiques, notamment en Ile-de-France, et complète les missions des conseillers des recteurs d'académie.*

***Références :** le texte, ainsi que le code de l'éducation et le décret qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services

déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

[Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;]

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du xxxx;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du xxxx;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du xxxx;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1er

L'article R. 222-17 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un I;

2° Au 2°, les mots : « ou au secrétaire général de région académique » sont supprimés ;

3° Au 3°, les mots : « Pour toute autre question, » sont supprimés ;

4° Après le 3° est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Dans la région académique Ile-de-France, pour les questions relatives à la chancellerie de l'académie de Paris, au secrétaire général pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. » ;

5° Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

a) Il est précédé d'un II ;

b) Après le mot : « académique » sont insérés les mots : « ainsi que dans la région académique Ile-de-France, au secrétaire général pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, » ;

6° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans la région académique Ile-de-France, le secrétaire général pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation peut donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation à ses adjoints, aux responsables des services régionaux prévus aux articles R. 222-24-4 et R. 222-24-6, ainsi qu'aux chefs des services administratifs relevant de son autorité, dans la limite de leurs attributions respectives. »

Article 2

Le II de l'article R. 222-24-2 du même code est complété par les mots suivants : « et par l'article L. 214-13-1. ».

Article 3

Au premier alinéa de l'article R. 453-11 du même code, les mots : « agissant sur délégation du recteur d'académie du Haut-Rhin » sont remplacés par les mots : « du Haut-Rhin agissant sur délégation du recteur d'académie » et les mots : « conseiller d'orientation-psychologue » sont remplacés par les mots : « psychologue de l'éducation nationale ».

Article 4

Le huitième alinéa de l'article 1^{er} du décret 20 octobre 2016 susvisé est complété par la phrase suivante : « Les conseillers des recteurs d'académie peuvent également occuper des fonctions d'adjoints aux conseillers des recteurs de région académique. »

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, [*le ministre de l'action et des comptes publics*] et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 9 juillet 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 juillet 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret portant modification de diverses dispositions du code de l'éducation et modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, aucun amendement n'a été présenté.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0
Contre : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)
Abstentions : 8 (FSU : 3* ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)

(*) Seuls trois représentants de la FSU sur six étaient présents
Le représentant du SNALC SNE était absent

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1er août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 211-1 ;
Vu le décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment son article 25-2 ;
Vu le décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié, notamment son article 3 -1;
Vu l'arrêté MENE 1800210A du 1^{er} août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2018 ;
Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 8 juillet 2020.

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire renforcé de quatre écoles qui ouvrent et deux écoles qui changent de réseau. Le collège tête de réseau, intégrant ces écoles, est indiqué.

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLES 03	0131264D	VERSAILLES	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLES 03	0134320A	ANTOINE DE RUFFI	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLES 03	0134326G	ANTOINE DE RUFFI	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730348R	LEODATE VOLMAR	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730537W	LES HAUTS DE BALATE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0691793Z	JACQUES DUCLOS	COLLEGE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0694409T	KATHERINE JOHNSON	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671907J	HANS ARP	COLLEGE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672036Z	ERCKMANN CHATRIAN	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671332J	ERCKMANN CHATRIAN	ECOLE MATERNELLE

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par la sortie de réseau d'éducation prioritaire renforcé d'une école qui ferme.

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
AMIENS	AISNE	SAINT-QUENTIN	0021703R	PAUL BERT	ECOLE MATERNELLE

Article 3

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Lire :

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
ORLEANS-TOURS	CHER	BOURGES	0180645D	GIBJONCS-PAUL ARNAULT	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	CHER	BOURGES	0180867V	GIBJONCS-PAUL ARNAULT	ECOLE MATERNELLE

Au lieu de :

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
ORLEANS-TOURS	CHER	BOURGES	0180645D	PAUL ARNAULT	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	CHER	BOURGES	0180867V	PAUL ARNAULT	ECOLE MATERNELLE

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2020.

Article 5

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 9 juillet 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 juillet 2020, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- **projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1^{er} août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+, pour la rentrée scolaire 2020.**

Lors de cet examen, aucun amendement n'a été présenté.

Le vote sur le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 6 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 2 (FO) + 7 (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; CGT : 1])

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SCETEMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800208A du 24 juillet 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 211-1 ;
Vu le décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment son article 25-2 ;
Vu le décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié, notamment son article 3 -1;
Vu l'arrêté MENE1800208A du 24 juillet 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP à la rentrée scolaire 2018 ;
Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 8 juillet 2020.

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par la sortie de réseau d'éducation prioritaire de deux collèges qui ferment :

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME
DIJON	YONNE	AUXERRE	0890056C	BIENVENU MARTIN
LILLE	NORD	HAUTMONT	0590099M	AUGUSTE PERIER

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit

Lire :

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME
RENNES	ILLE-ET-VILAINE	VAL-COUESNON	0350052S	PIERRE PERIN

Au lieu de :

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME
RENNES	ILLE-ET-VILAINE	TREMBLAY	0350052S	PIERRE PERIN

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2020.

Article 3

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 9 juillet 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 juillet 2020, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- **projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE1800208A du 24 juillet 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP pour la rentrée scolaire 2020.**

Lors de cet examen, aucun amendement n'a été présenté.

Le vote sur le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 6 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 2 (FO) + 7 (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; CGT : 1])

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT